

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10 715 PORTANT ACTUALISATION  
DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA**

**Société METALARC  
à BELLOY-EN-FRANCE**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** les décrets N° 2010-367 et N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- **VU** le décret N° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la société METALARC à exploiter un centre de tri et de transit de déchets banals issus des industriels, des artisans et des commerçants sur le territoire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE – 1 ter, Chemin de Saint-Martin ;
- **VU** la lettre du 25 février 2011, complétée par courriers électroniques des 9 mai et 9 juin 2011 par laquelle la société METALARC se positionne sur le classement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour son site de BELLOY-EN-FRANCE ;
- **VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 15 juin 2011 ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code susvisé, l'exploitant a fait connaître sa position par lettre du 25 février 2011, complétée par courriers électroniques des 9 mai et 9 juin 2011, quant au classement de ses installations au regard des modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

- **CONSIDERANT** qu'au vu des modifications apportées à la nomenclature des installations, notamment aux rubriques relatives aux déchets, il convient d'actualiser le classement de l'ensemble des activités présentes sur le site de la société METALARC à BELLOY-EN-FRANCE ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Le classement actualisé des installations exploitées par la société METALARC – 1 ter, Chemin de Saint-Martin à BELLOY-EN-FRANCE, est le suivant :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement                  | Seuil du critère          |
|----------|--------|---|---|--|---------------------------|
| 2515-1   | A      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW | Broyage/criblage de déchets non dangereux inertes (gravats inertes) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un broyeur : 315 kW</li> <li>• un cribleur : 43 kW</li> </ul>  | Puissance concourant au fonctionnement | $P > 200 \text{ kW}$      |
| 2714 -1  | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>  | Installations de transit, tri et regroupement de déchets de papiers/cartons, de bois et de plastiques, le volume total de ces déchets n'excédant pas 3000 m <sup>3</sup> et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume de déchets de papiers/cartons n'excède pas 1300 m<sup>3</sup></li> <li>- le volume de déchets de bois n'excède pas 2200 m<sup>3</sup></li> <li>- le volume de déchets de matières plastiques n'excède pas 450 m<sup>3</sup></li> </ul> Pressage/compactage des déchets de papiers/cartons et matières plastiques (1 presse) | Volume susceptible d'être présent      | $V \geq 1000 \text{ m}^3$ |
| 2716-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant<br>1. supérieure ou égal à 1000 m <sup>3</sup>  | Installation de transit et de tri de déchets non dangereux non inertes :<br><br>2000 m <sup>3</sup>   | Volume susceptible d'être présent      | $V \geq 1000 \text{ m}^3$ |
| 2791     | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>Les quantités de déchets traitées étant :<br>1. supérieure ou égal à 10 t/j   | Installation de broyage et de criblage de déchets de bois et DIB (gravats ...) : quantités de déchets traités par jour : 90 t/j (1 broyeur de 315 kW et un crible de 43 kW)   | Quantités de déchets traités           | $Q > 10 \text{ t/j}$      |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Critère de classement               | Seuil du critère                             |
|----------|--------|--|--|-------------------------------------|--|
| 2713-2   | D      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712<br>La surface étant :<br>2. supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup> | Plateforme de stockage de déchets de métaux :<br><br>Surface de stockage de 200 m <sup>2</sup>   | Surface                             | 100 m <sup>2</sup> < S < 1000 m <sup>2</sup> |
| 2711     | NC     | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut  | Stockage maximal de D3E mis au rebut :<br><br>30 m <sup>3</sup>  | Volume susceptible d'être entreposé | V ≥ 200 m <sup>3</sup>                       |
| 2715     | NC     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 250 m <sup>3</sup>   | Volume susceptible d'être présent dans l'installation :<br><br>60 m <sup>3</sup>   | Volume susceptible d'être présent   | V ≥ 250 m <sup>3</sup>                       |
| 1432     | NC     | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables   | Un réservoir enterré de 5 m <sup>3</sup> de fioul  | Capacité équivalente                | Céq > 10 m <sup>3</sup>                      |
| 1435     | NC     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs   | Volume annuel de fioul pour les engins d'exploitation :<br>60 m <sup>3</sup><br><br>(1 poste de distribution de fioul d'un débit de 5 m <sup>3</sup> /h) | Volume annuel de carburant          | V > 100m <sup>3</sup>                        |

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 et les prescriptions techniques qui lui sont annexées demeurent applicables.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 4 :** Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BELLOY-EN-FRANCE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de BELLOY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JAN. 2012

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

  
Alain CLEMENT

